

est soumis depuis plusieurs années à une dépréciation annuelle et sa valeur amortie inscrite aux dossiers en 1948 est, disons, de \$100,000; en cette année-là, il vend le bien-fonds.

L'hon. M. MORAUD: En 1949?

L'hon. M. NICOL: Non, en 1948.

M. GAVSIE: Voudriez-vous dire en 1949?

L'hon. M. NICOL: Veuillez attendre ma question. Il vend le bien-fonds en 1948 au prix de \$150,000 et l'acheteur paie cette somme sans être au courant de la moins-value. Quand vient le moment de tenir compte de cette perte, prenez-vous la valeur indiquée aux dossiers en 1948?

M. GAVSIE: Vous voulez parler du compte de l'acheteur?

L'hon. M. NICOL: Oui.

M. GAVSIE: S'il s'agit d'un étranger, savoir d'une personne autre qu'un proche parent, nous calculons la moins-value d'après le montant de \$150,000 payé par lui.

L'hon. M. NICOL: L'ancienne moins-value appliquée au bien-fonds est annulée?

M. GAVSIE: Oui, la moins-value allouée au nouvel acheteur se calcule sur le prix d'achat.

L'hon. M. NICOL: Supposez alors que ce dernier achète en 1949, au lieu de 1948, un bien-fonds dont la valeur avilie, inscrite aux dossiers de 1948, soit de \$100,000. Il le vend en 1949 au prix de \$150,000. La cote foncière du nouvel acheteur sera-t-elle calculée sur la valeur amortie?

M. GAVSIE: Non, la moins-value est allouée sur son prix d'achat, savoir \$150,000.

L'hon. M. DuTREMBLAY: Supposez par exemple qu'un bien-fonds valant \$100,000 ait été soumis à une dépréciation annuelle de 2 p. 100 durant cinq ou dix ans...

L'hon. M. EULER: Ce qui ferait \$10,000 au bout de cinq ans.

L'hon. M. DuTREMBLAY: ...et supposez que la cote foncière municipale ait réduit sa valeur de vente à \$75,000. Si le propriétaire meurt, sa veuve devra-t-elle payer l'impôt sur la valeur avilie, qui représente une perte et non un gain en capital? Comme le gouvernement a immobilisé certaines taxes durant les années de guerre, les profits se sont évanouis. La veuve dont je parle y perdra-t-elle un capital du fait de la valeur de vente avilie?

M. GAVSIE: Non.

L'hon. M. DuTREMBLAY: Si ma mémoire est fidèle, une disposition du bill prévoit qu'au cas de décès d'une personne, son bien sera évalué à sa juste valeur.

M. GAVSIE: D'après la nouvelle méthode, le particulier doit accepter cette perte de capital. S'il meurt, il n'y a aucune reprise d'impôt et ses héritiers doivent se résigner à accepter la moins-value sur la juste valeur marchande à l'époque.

L'hon. M. HAYDEN: Cela implique deux cas.

M. GAVSIE: Mais une seule reprise dans les deux cas.

L'hon. M. HAYDEN: L'un des cas est celui-ci. Si la veuve chargée de la régie de la succession, par exemple, vend un bien et réalise ce qu'on peut appeler un gain en capital sur le coût original, les dispositions relatives à la reprise s'appliquent, n'est-ce pas?